



Arrêt

**n° 247 446 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III**

**En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par Madame X agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X et X, qui se déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 3 novembre 2014, annexe 13sexies, notifiée le 20 novembre 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 novembre 2012. Elle a introduit une demande de protection internationale le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 111.814 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) le 11 octobre 2013.

1.2. Le 21 octobre 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinqies*).

1.3. Le 29 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande recevable et non fondée, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 169.031 du 3 juin 2016.

1.4. En date du 3 novembre 2014, la requérante s'est vu délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13*sexies*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 04.11.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Elle n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 21.10.2013. Elle n'a pas montrée qu'elle a pris des démarches de retourner à son pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : *« Schending van artikelen 3 en 13 van het Europees verdrag voor de rechten van de mens van 4 november 1950,*

goedgekeurd door de wet van 13 mei 1955, van de Richtlijn 2008/115/EG van het Europees Parlement en de Raad van 16 december 2008 over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer van onderdanen van derde landen die illegaal op hun grondgebied verblijven, van het artikel 22bis van het Grondwet, van artikelen 9ter, 62, 74/11 en 74/13 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, van artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, de zorgvuldigheidsplicht en manifeste appreciatiefout » (traduction libre : « Violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 22bis de la Constitution ; des articles 9ter, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de précaution et de minutie, et de l'appréciation manifestement déraisonnable »).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir exposé notamment les prescrits des articles 74/11 et 74/13 de la Loi et de l'article 22bis de la Constitution, la requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contenté d'énumérer les différentes décisions prises à son encontre sans prendre en compte d'autres facteurs, en particulier l'intérêt de ses deux enfants et la santé de sa fille, qui sont des éléments qui ont été évoqués aussi bien dans la demande d'autorisation de séjour que dans les différents recours.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir exposé le prescrit de l'article 74/11 de la Loi, la requérante fait valoir que l'interdiction d'entrée délivrée à son encontre ne contient aucune motivation sur le choix de la sanction. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir imposé un délai de deux ans sans expliquer le lien entre la gravité des faits et la sanction choisie.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante soutient que la partie défenderesse méconnaît les articles 3 et 13 de la CEDH dans la mesure où la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi a fait l'objet d'un recours dans lequel elle a invoqué la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle explique que l'exécution de la mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans empêchera la poursuite de cette procédure.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour

substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi, pour les motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante.

En effet, la requérante se borne à prétendre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt de ses deux enfants et de l'état de santé de sa fille, ainsi que le fait qu'un recours avait été introduit auprès du Conseil contre la décision de rejet de sa demande *9ter* et l'ordre de quitter le territoire subséquent. Elle explique avoir invoqué dans ledit recours la violation de l'article 3 de la CEDH et soutient que l'exécution de l'interdiction d'entrée de deux ans empêchera la poursuite de cette procédure.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante à cette argumentation dès lors que, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, le recours introduit auprès du Conseil contre la décision de rejet de sa demande fondée sur la base de l'article *9ter* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 3 novembre 2014, a été rejeté par un arrêt n° 169.031 du 3 juin 2016.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, en invoquant l'état de santé dans lequel se trouverait sa fille, ni davantage la violation de l'article 13 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait imposé une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sans motiver la raison qui aurait guidé ce choix, force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, la partie défenderesse a justifié la durée de deux ans en indiquant que la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 21 octobre 2013 et qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, elle n'avait pas montré avoir entrepris des démarches pour retourner dans son pays d'origine.

3.4. Par ailleurs, à l'audience du 2 octobre 2020, la requérante excipe du droit d'être entendu, invoquant l'arrêt du conseil n° 141.336 du 19 mars 2015.

A cet égard, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation de la requérante est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué.

3.5. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de deux ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderaient son obligation de motivation.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE